

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Rue des Ferrages - Du n° 1 (oratoire) au Café Bleu
Parking de l'école - Parking du restaurant « La Terrasse d'Olivier »
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS
Sous les micocouliers – City Stade**

Le Maire de La Bastidonne,

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'intervention de la société PORTAKABIN pour l'enlèvement du module PORTAKABIN se trouvant dans la cour de l'école, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement Rue des Ferrages du n° 1 (oratoire) au Café Bleu, parking de l'école, parking du restaurant « La Terrasse d'Olivier », ainsi que l'accès sous les micocouliers – City stade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 28/08/2024 à 8h00 jusqu'au 29/08/2024 à 19h00, en raison de l'intervention de la société PORTAKABIN pour l'enlèvement du module PORTAKABIN se trouvant dans la cour de l'école, les conditions de circulation, de stationnement et d'accès sont modifiées comme suit :

La circulation et le stationnement sont strictement interdits :

- Rue des Ferrages, du n° 1 (oratoire) au Café Bleu
- Parking de l'école
- Parking du restaurant « La Terrasse d'Olivier »

L'accès est strictement interdit :

- Sous les micocouliers – City stade

Article 2 : Les employés municipaux auront pour charge la signalisation des modifications apportées aux conditions de circulation. Les usagers seront prévenus par voie d'affichage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie.

Article 5 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 23 août 2024.

Emma LEON
Maire de La Bastidonne



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux.

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr